

Arrêt

n° 159 335 du 23 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. TSHILOMBO loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), et originaire de Kinshasa. A l'âge de sept ou huit ans, votre mère vous a emmené vivre au Kenya. A l'âge de douze ans, vous dites être arrivé en Belgique avec elle. Votre mère, [S.C.S.], dont vous étiez à la charge, a introduit une demande d'asile mais l'issue a été négative (références CG : [...] – SP : [...]). Vous dites avoir toujours continué à vivre en Belgique. Depuis lors, votre mère est régularisée et votre père, [L.B.L.] (SP : [...]) est belge, tous comme certains de vos frères et soeurs. Vous dites n'avoir plus aucun membre de votre famille vivant au Congo. Le 5 septembre 2015, vous avez été transféré de la prison de Forest vers l'aéroport national pour être

rapatrié au Congo le lendemain. Le matin du 6 septembre 2015, pour des raisons administratives, vous n'êtes pas monté dans l'avion.

Vous avez été emmené au centre fermé pour illégaux à Vottem. Le 11 septembre 2015, vous avez été averti que le 17 septembre 2015, vous alliez être rapatrié au Congo et vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances compétentes ce jour-là. A la base de votre crainte vis-à-vis du Congo, vous avez déclaré faire partie de deux groupes de combattants en Belgique : l'un, « Bana Congo », depuis 2011 et l'autre, la « Coalition des Congolais pour la Transition » (CCT ci-dessous) depuis 2014. Vous avez déclaré vouloir lutter contre le régime actuel au Congo, contre le pouvoir de l'actuel Président Joseph Kabila. En 2011, vous avez participé à des manifestations à Bruxelles contre le pouvoir en place au Congo et vous avez participé à des saccages de postes diplomatiques congolais.

Vous craignez vos autorités car vous dites qu'à votre retour, visé comme combattant, vous serez arrêté et tué.

En date du 22 octobre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. A la base de celle-ci, le Commissariat général mettait en avant le caractère peu circonstancié de vos déclarations concernant les activités que vous déclariez avoir mené en faveur du mouvement « Bana Congo » et vos propos inconsistants quant aux méthodes utilisées en tant que sensibilisateur pour le mouvement CCT. Le Commissariat général soulignait aussi que vous déclariez ne pas avoir pris part à une quelconque activité de CCT depuis votre adhésion en 2014 et qu'en définitive, votre implication au sein de celui-ci ne pouvait pas être constitutive d'une crainte de persécution en cas de retour au Congo. De même, le Commissariat général remarquait qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments dans votre dossier pour penser que vos autorités nationales seraient au courant des activités politiques que vous prétendiez avoir menées en Belgique, vos craintes à ce propos restant purement hypothétiques. Enfin, l'incident en Belgique, mis en avant par vous-même, avec le fils du président du sénat congolais a été écarté par le Commissariat général en raison de vos dires contradictoires au sujet de cet événement.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE cidessous) en date du 2 novembre 2015. Le CCE, a, par son arrêt n° 156.385 du 12 novembre 2015, confirmé la décision du Commissariat général dans tous ses arguments à l'exception de celui portant sur le caractère sincère et opportuniste de votre adhésion au CCT en juillet 2014.

Par ailleurs, le CCE, dans ce même arrêt, écartait une crainte en cas de retour, invoquée par votre conseil dans sa requête, concernant le risque d'être arrêté par les autorités congolaises, en cas de retour, du seul fait de votre demande d'asile en Belgique. Ainsi, le CCE estimait que, si selon votre conseil, les autorités congolaises procèdent à l'assimilation automatique des ressortissants congolais expulsés de Belgique à des combattants, vous n'apportiez qu'un seul article de 2011 concernant cette problématique. De plus, cet article ne vous concernait pas personnellement puisqu'il mentionnait le rapatriement d'opposants politiques de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), un profil différent au vôtre. Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous seriez perçu par vos autorités nationales également comme un opposant politique, le CCE ne voyait aucune raison de vous octroyer une protection internationale uniquement sur base de ce motif.

Sans avoir quitté le territoire belge, étant toujours retenu au centre fermé pour illégaux de Vottem, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 20 novembre 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile, à savoir votre implication au sein des mouvements « Bana Congo » et CCT en Belgique. Vous mentionnez également une fiche d'adhésion au CCT comme preuve de cet engagement. Vous déclarez aussi craindre la mort en cas de retour au Congo en raison du fait que vous n'avez plus d'attaches dans votre pays d'origine et que de nombreux combattants ont disparu ou ont été tués après leur arrivée sur le territoire congolais.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En premier lieu, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre n'est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouvelles pièces à l'occasion de votre deuxième demande d'asile. Ainsi, vous vous contentez d'affirmer, comme vous l'aviez déjà fait lors de votre demande d'asile précédente, que vous avez adhéré en juillet 2015 au mouvement CCT et que depuis 2011, vous soutenez le «Bana Congo » (voir déclaration demande multiple, §2.3 et 2.4). Vous répétez aussi que vous aviez un rôle de sensibilisateur au sein du CCT et que votre fonction au sein du «Bana Congo » était d'aller dans les ambassades pour décrocher la photo de l'actuel président de la RDC, République Démocratique du Congo (voir déclaration demande multiple, §2.5). Toutefois, ces mêmes éléments avaient déjà été écartés dans le cadre de votre demande d'asile précédente. Vous n'apportez pas de nouvelles preuves non plus, vous limitant à dire que vous avez une fiche d'adhésion du CCT, un document que vous aviez aussi déjà présenté antérieurement (voir déclaration demande multiple, §2.6). Etant donné que depuis votre demande d'asile précédente, vous résidez toujours au centre pour illégaux de Vottem, vous n'avez pas par conséquent, eu de nouvelles activités politiques ou autres qui auraient pu être de nature à changer le sens de la décision prise antérieurement par le Commissariat général (voir dossier).

Aussi, vous soulevez également le motif, déjà invoqué par votre conseil, concernant les combattants congolais rentrés au pays et portés disparus ou tués après leur arrivée. Toutefois, cet élément avait déjà été écarté par le CCE, faute de preuves ou d'éléments plus précis et concrets à l'appui (voir arrêt n° 153.385 du 12 novembre 2015). Compte tenu du fait que vous n'étiez pas vos déclarations et qu'aucun nouveau élément est versé au dossier à ce propos, le Commissariat général ne peut que faire sienne l'argumentation utilisée par le CCE dans l'arrêt auparavant cité (voir déclaration demande multiple, §5.2).

Par conséquent, vos déclarations dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile ne sont pas à même d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Enfin, vous déclarez aussi que vous n'avez pas d'attaches au Congo, que vous n'y connaissez plus personne car, vous avez quitté l'Afrique depuis l'âge de 12 ans, raison pour laquelle vous voulez rester en Belgique (voir déclaration demande multiple, §6). Or, ces éléments, ne pouvant pas être assimilés à des persécutions, ne sont pas de nature à fonder une protection internationale dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'en ce qui concerne les éléments apportés par vous dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'Office des étrangers est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH (dernière demande de séjour sur base d'un père belge a été refusée en date du 25/09/2013).

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 9 décembre 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 156.385 du 12 novembre 2015 (dans l'affaire CCE 179.697/I), arrêt dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment sans apporter de nouveaux éléments pour les étayer.

2.3. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante, après un rappel des faits, prend un moyen unique de la violation « de l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A. »

Elle soutient qu' « il y a lieu de relever qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant a évoqué un rapport d'Amnesty international du 26 novembre 2015 ». Elle affirme que le caractère de nouvel élément de ce rapport est établi. Quant à la pertinence de ce rapport, elle déclare que celui-ci fait état « d'une situation plus que critique de la situation des opposants politique (sic) notamment à l'approche des élections » et que « sachant [que le requérant] fait partie d'un groupement connu et réprimandé par le pouvoir en place, le risque d'être victime de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans le pays d'origine est beaucoup plus grand ». Elle cite un rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme en RDC datée du 8 décembre 2015 qui documente des violations des droits de l'homme en relation avec le processus électoral actuel. Elle poursuit en évoquant un article du journal « Le Potentiel » daté du 14 décembre 2015 selon lequel « tout opposant au dialogue est taxé d'être partisan du chaos, de la guerre ». Elle conclut que « la République Démocratique du Congo est actuellement une zone relativement dangereuse pour les sympathisants de l'opposition et pour tous ceux qui usent de leur liberté d'expression ». Elle se réfère enfin à deux articles concernant le refoulement de Congolais vers leur pays d'origine, à savoir un article de « kongoTimes ! » daté du 16 juin 2013 ainsi qu'un article de l'organe de presse « The Observer » daté du 16 février 2014. Elle estime « qu'il ressort très clairement de ce qui suit que le pouvoir congolais n'a jamais arrêté de poursuivre et de traquer les combattants d'une part, et que tous les ressortissants congolais vivant en Europe qui sont rapatriés font l'objet d'une assimilation automatique à des traîtres et à des combattants d'autre part ».

2.5. La partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle de la décision attaquée.

Elle n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision attaquée selon lesquels les motifs de la demande d'asile du requérant avaient déjà été présentés dans le cadre de sa première demande d'asile et selon lesquels le requérant, concernant son engagement allégué au sein des mouvements « Bana Congo » et CCT n'a pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouvelles pièces à l'occasion de sa deuxième demande d'asile.

Les constats de l'arrêt du Conseil de céans n°156.385 du 12 novembre 2015 précité, en ce qui concerne l'engagement allégué du requérant au sein des mouvements « Bana Congo » et CCT demeurent, à défaut de critiques sérieuses, entiers.

L'arrêt n°156.385 est motivé sur ces points comme suit :

« 7.7.1 A cet égard, le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse a pu valablement souligner le caractère très peu circonstancié des déclarations du requérant quant aux activités pour lesquelles il aurait pris part en faveur du mouvement Bana Congo. En effet, à la lecture du rapport d'audition, si le requérant fait état d'une participation active et prenant différentes formes à plusieurs activités de ce mouvement, il ne cite concrètement et principalement que sa participation aux manifestations qui ont eu lieu à Bruxelles fin 2011. Ni dans le rapport d'audition, ni dans la requête introductive, il n'est par ailleurs fait mention d'une autre activité concrète et récente pour le compte de ce mouvement, outre sa présence à une réunion du PPRD qu'il ne situe qu'entre 2012 et 2013, tout en faisant état du fait qu'il s'est peu à peu éloigné dudit mouvement (rapport d'audition du 16 octobre 2015, pp. 5 à 7).

Un constat similaire doit être également posé en ce qui concerne les activités alléguées du requérant au sein de la CCT, à laquelle il soutient avoir adhéré en 2014 - les arguments des deux parties quant au caractère sincère ou opportuniste d'une telle adhésion manquant de pertinence aux yeux du Conseil - mais pour le compte de laquelle il indique toutefois n'avoir pris part à aucune activité concrète, notamment dans la mesure où les réunions de ce mouvement se déroulent en France. En ce qui concerne sa fonction alléguée de sensibilisateur, force est à nouveau de constater que le requérant fait état de projets futurs, liés notamment à la création d'une structure de sensibilisation active sur le sol belge, mais qu'il reconnaît néanmoins qu'il n'a officiellement recruté personne, ses propos quant à ses méthodes de sensibilisation actuelles étant par ailleurs largement inconsistantes (rapport d'audition du 16 octobre 2015, pp. 10 et 11).

7.7.2 En outre, la partie défenderesse a pu également légitimement mettre en avant que le requérant ne démontre pas que ses activités en Belgique auraient une telle visibilité que pour qu'il faille en conclure à la nécessité de lui octroyer une protection internationale. En effet, interrogé sur la manière dont les autorités congolaises seraient au courant de ses activités politiques, le requérant a tout d'abord fait état de son profil Facebook, lequel, comme le démontre à juste titre la partie défenderesse, ne comprend que quelques photographies prises lors des manifestations de 2011 à Bruxelles, sans que le requérant n'y ait ajouté de commentaires hostiles aux autorités et sans que des activités postérieures à 2011 y soient répertoriées et documentées.

Ensuite, en ce que le requérant fait part du fait que le mouvement des combattants du Bana Congo serait infiltré et que son profil serait connus des autorités congolaises de ce fait, le Conseil ne peut que constater qu'il n'étaye nullement ses propos quant au fait que des infiltrés sont présents au sein de ce mouvement et reste en définitive en défaut d'indiquer quand et si lui-même aurait personnellement été repéré par un infiltré, ses dires à cet égard s'avérant dès lors purement hypothétiques (rapport d'audition du 16 octobre 2015, p. 8). En répétant en substance, dans la requête introductive d'instance, le fait qu'il est bien connu que ce mouvement est infiltré, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante à cet égard et ne démontre pas que le requérant aurait lui-même été identifié par ce biais comme un opposant hostile au régime en place.

Enfin, en ce que le requérant fait état du fait qu'il a été pris à parti par le fils du Président du Sénat Congolais, le Conseil estime que le caractère largement contradictoire des dires du requérant quant au moment où se serait déroulé l'incident avec le Président du Sénat à Paris suffit, indépendamment de l'identité des auteurs de cet incident, à anéantir la crédibilité des déclarations du requérant sur ce point, la partie requérante n'apportant aucune réponse à ce motif particulier de la décision attaquée.

7.7.3 En définitive, le requérant n'établit pas plus qu'il ne soutient pas qu'il occuperait, au sein desdits mouvements, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, sa seule participation à quelques manifestations, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En rappelant que le requérant est actuellement perçu comme un combattant, sans faire toutefois mention d'activités précises qui permettraient d'arriver à une telle conclusion, et en mettant en avant la situation des opposants en République Démocratique, sur base de nombreux articles de presse ou rapports, sans toutefois indiquer, à nouveau, les raisons pour lesquelles la partie requérante serait perçue comme tel en cas de retour dans son pays, la partie requérante, en l'état actuel de la procédure, ne démontre pas davantage de manière sérieuse et convaincante que la seule participation passée du requérant à quelques activités du Bana Congo en Belgique, ni son adhésion à la CCT pour laquelle il n'a toutefois fait mention d'aucune activité concrète à laquelle il aurait participé, suffirait à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale, ce a fortiori dans la mesure où, d'une part, le requérant ne fait pas la démonstration d'un important degré d'implication au sein du Bana Congo en Belgique et d'autre part, ne serait engagé au sein de la CCT que depuis très récemment.

7.8 En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour en République Démocratique du Congo en raison de son engagement allégué au sein du Bana Congo et de la CCT. »

2.6. En ce que la partie requérante fait valoir que le requérant risque d'être arrêté par les autorités congolaises à son retour au Congo, du seul fait de sa demande d'asile en Belgique (v. requête, p. 10 et 11), dès lors que les autorités procèdent à l'assimilation automatique des ressortissants congolais expulsés de Belgique à des combattants, l'arrêt n°156.385 précité avait écarté cette prétention au motif que le requérant n'apportait pas de preuves ou d'éléments plus précis et concrets à l'appui de celle-ci (v. point 7.9 de l'arrêt précité). Le seul document présenté par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile sur cette question était en effet un article de presse daté de l'année 2011 ne concernant pas personnellement le requérant et ne visant que le cas de rapatriement d'opposants politiques membres de l'UDPS, soit des individus qui présentent un profil différent du requérant qui n'avait, lui, pas fait la démonstration du fait qu'il était connu en tant qu'opposant par ses autorités nationales.

2.6.1 La partie requérante a annexé à sa requête deux nouveaux articles des 16 juin 2013 et 15 février 2014 concernant la problématique des congolais refoulés ou expulsés vers leur pays d'origine.

Sur la base des pièces précitées, elle soutient dans sa requête « qu'il ressort très clairement de ce qui suit que le pouvoir congolais n'a jamais arrêté de poursuivre et de traquer les combattants d'une part, et que tous les ressortissants congolais vivant en Europe qui sont rapatriés font l'objet d'une assimilation automatique à des traitres et à des combattants d'autre part ».

2.6.2 Le Conseil observe que, sur la question du risque d'arrestation en cas de retour par les autorités congolaises, les articles de presse joints au recours sont datés des 16 juin 2013 et 15 février 2014. Toutefois, il juge étonnant que ces documents n'aient pas été transmis dans le cadre de la première demande d'asile du requérant alors qu'ils sont antérieurs à l'introduction de celle-ci.

Indépendamment de leur relative ancienneté, le Conseil note quant au contenu de ces documents que l'article du 16 juin 2013 est issu d'un organe de presse dont rien n'est avancé pour s'assurer de la fiabilité de celui-ci et concerne spécifiquement la situation d'un vol de rapatriement groupé prévu en date du 16 juin 2013 qui reste très vague quant au sort possible des personnes rapatriées de même que quant à l'attitude des autorités chargée de réceptionner les personnes rapatriées. Aucune information n'est ensuite transmise quant au sort concret desdites personnes rapatriées. Quant au document daté du 15 février 2014 dont la version proposée est une médiocre traduction française d'un document original en anglais (non versé), le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, que son contenu fait clairement référence à la situation des militants politiques. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'établit pas la preuve d'un quelconque profil politique un tant soit peu consistant et porté à la connaissance des autorités congolaises dans le chef du requérant et dans la mesure où son récit a été jugé non crédible, il n'est pas vraisemblable qu'il soit connu des services de renseignements de son pays. Partant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que le requérant n'a pas présenté de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

2.7.1 Par ailleurs, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits allégués ou motifs manquent de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

2.7.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la partie requérante est née, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

2.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.9 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE